

## 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Després se termine le 31 décembre 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de Retraite Québec, il l'en avisera dans les deux mois de la date d'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de Retraite Québec, monsieur Després recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

73109

Gouvernement du Québec

## Décret 874-2020, 19 août 2020

CONCERNANT le renouvellement d'un membre et sa désignation à titre de président du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102) prévoit notamment que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres nommés par le gouvernement dont cinq membres sont des sous-ministres, sous-ministres associés ou sous-ministres adjoints nommés en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne, parmi les membres du conseil d'administration, un président et un vice-président du conseil;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration et le secrétaire ne sont pas rémunérés, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Marc Grandisson a été nommé de nouveau membre et désigné président du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec par le décret numéro 540-2015 du 17 juin 2015, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Marc Grandisson, sous-ministre adjoint au droit fiscal, à l'optimisation des revenus et aux politiques locales et autochtones, ministère des Finances, soit nommé de nouveau membre et désigné président du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE monsieur Marc Grandisson soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73110

Gouvernement du Québec

## Décret 875-2020, 19 août 2020

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Centre d'acquisitions gouvernementales

ATTENDU QUE le Centre d'acquisitions gouvernementales est une personne morale instituée par l'article 1 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, édicté par l'article 1 de la Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec (2020, chapitre 2);

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 37 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, édicté par l'article 1 de la Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec, prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au Centre tout montant jugé nécessaire pour satisfaire à ses obligations ou pour la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 37 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, édicté par l'article 1 de la Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec, prévoit que les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 106 de la Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec, les dispositions de cette loi entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2020;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 496-2020 du 29 avril 2020, l'écoulement du délai qui précède l'entrée en vigueur prévue le 1<sup>er</sup> juin 2020 de certaines dispositions visées par l'article 106 de cette loi a été suspendu pour la durée de l'état d'urgence sanitaire pour le reprendre à la fin de cet état;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 788-2020 du 8 juillet 2020, les dispositions de la Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec, dont l'entrée en vigueur a été suspendue par le décret numéro 496-2020 du 29 avril 2020, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2020;

ATTENDU QU'il y a lieu que le Centre d'acquisitions gouvernementales dispose, pour assurer le début de ses activités, des sommes nécessaires pour satisfaire à ses obligations et pour la réalisation de sa mission;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Centre d'acquisitions gouvernementales, sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 5 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Centre d'acquisitions gouvernementales, sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 5 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2<sup>o</sup> aux fins du précédent paragraphe, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3<sup>o</sup> le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4<sup>o</sup> l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5<sup>o</sup> les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2023, sous réserve du privilège du Centre d'acquisitions gouvernementales de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6<sup>o</sup> les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> septembre 2020.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

73111

Gouvernement du Québec

## **Décret 876-2020, 19 août 2020**

CONCERNANT une souscription de 10 000 000 \$, par le ministre des Finances, au fonds social de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1), la Société de développement de la Baie James a pour mission de favoriser, dans une perspective